



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2026 / 014**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**CHEMIN DE BAGATELLE**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** l'arrêté n° 2025 / 305 en date du 20 octobre 2025,  
**VU** la demande de l'entreprise SPIE, pour le compte d'ENEDIS, en date du 13 janvier 2026, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin de Bagatelle le 17 février 2026, pour pouvoir lever le support HTA et réaliser l'accessoire HTA.

**CONSIDERANT** que pour pouvoir lever le support HTA et réaliser l'accessoire HTA sur le Chemin de Bagatelle ;

**CONSIDERANT** que ces travaux vont perturber la circulation et le stationnement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'entreprise SPIE est autorisée :

- à stationner une grue mobile sur la voie publique dans le Chemin de Bagatelle pour pouvoir lever le support HTA et réaliser l'accessoire HTA.
- à fermer au stationnement et à la circulation le Chemin de Bagatelle pour réaliser ces travaux.

Cette autorisation est valable le 17 février 2026.

**ARTICLE 2 – INTERDICTIONS**

Le Chemin de Bagatelle est fermé à la circulation et au stationnement (sauf autorisation dans l'article 1) ; le 17 février 2026.

Une déviation est mise en place par l'entreprise.

Le bénéficiaire doit informer les secours et les entreprises alentour de l'itinéraire de déviation mis en place.

## **ARTICLE 3 – REGLEMENTATION DE LA GRUE**

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS ET SIGNALISATION**

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

L'entreprise doit mettre en place une déviation pour tous les véhicules.

Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

Le bénéficiaire doit informer les secours et les entreprises alentour de l'itinéraire de déviation mis en place.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

## **ARTICLE 5 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 20 janvier 2026,

Le Maire,



The seal is circular with the text "MUNICIPALITE de SAINT-LAURENT DU PONT" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a bridge, a river, and a sun, with the year "1988" at the bottom.

**Céline BOURSIER**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

